



INTERNATIONAL CIVIL AVIATION ORGANIZATION
ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
ORGANIZACIÓN DE AVIACIÓN CIVIL INTERNACIONAL
МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ГРАЖДАНСКОЙ АВИАЦИИ
منظمة الطيران المدني الدولي
国际民用航空组织

999 UNIVERSITY STREET, MONTREAL, QUEBEC, CANADA H3C 5H7

Tel.: (514) 954-8219
Fax: (514) 954-6077

Internet: icao@icao.org
Sitatex: YULCAYA

Telex: 05-24513
Cables: ICAO MONTREAL

Tél.: +1 (514) 954-8161

Réf.: AN 6/42-01/84

le 14 septembre 2001

Objet: Clause type relative à la sécurité de l'aviation

Suite à donner: Prière de prendre note

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une résolution et une clause type associée relatives à la sécurité de l'aviation que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adoptées le 13 juin 2001, à la huitième séance de sa 163^e session. Par cette résolution, le Conseil *prie instamment* tous les États contractants d'insérer dans leurs accords sur les services aériens une clause relative à la sécurité de l'aviation. Il *recommande* aussi que, lorsqu'ils le feront, les États contractants tiennent compte de la clause type sur la sécurité qui est jointe à ladite résolution. La résolution du Conseil et la clause type de l'OACI sont reproduites dans les pièces jointes à la présente lettre.

Une clause type relative à la sécurité de l'aviation consiste en un article traitant expressément de la sécurité de l'aviation que les États peuvent insérer dans leurs accords bilatéraux ou multilatéraux de services aériens. Une telle clause aiderait les États à faire en sorte que les aéronefs étrangers qui volent dans leur espace aérien et qui utilisent leurs aéroports soient exploités et entretenus dans le respect des normes de l'OACI. En outre, une clause relative à la sécurité fournit aux États un mécanisme normalisé qui répond aux préoccupations que peut leur causer la sécurité de l'exploitation de ces aéronefs étrangers. Enfin, en appelant l'attention sur les aspects sécurité d'un accord de services aériens, une telle clause type met l'accent sur la responsabilité qu'ont les États d'assurer une supervision adéquate de la sécurité de l'exploitation des compagnies aériennes.

La clause type de l'OACI ne contient aucune mention de sanctions ou de toute autre pénalité quand elle n'est pas observée parce que les accords de services aériens comportent normalement un article sur la non-observation de leurs dispositions. La clause type pourrait être insérée telle quelle dans un accord de services aériens, ou encore être modifiée par la suppression de certains éléments ou par l'addition d'autres dispositions qui, de l'avis des parties, amélioreraient la sécurité des services aériens internationaux visés par l'accord.

En soulignant la nécessité pour les États de respecter les dispositions de l'OACI sur la sécurité, conformément à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300), une clause type d'emploi généralisé renforcerait la sécurité de l'aviation dans le monde entier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.



R.C. Costa Pereira
Secrétaire général

Pièces jointes:

Pièce jointe A — Résolution adoptée par le Conseil de l'OACI le 13 juin 2001

Pièce jointe B — Clause type OACI sur la sécurité de l'aviation

**RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE L'OACI LE 13 JUIN 2001
RELATIVE À UNE CLAUSE TYPE SUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION**

Le Conseil,

Considérant que l'objectif premier de l'Organisation reste de veiller à la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant que l'article 37 de la Convention exige de chaque État contractant qu'il prête son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements et pratiques relatifs à toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne,

Considérant que les droits et obligations des États prévus par la Convention de Chicago et par les normes et pratiques recommandées adoptées par le Conseil de l'OACI au sujet de la sécurité de l'aviation, pourraient être complétés et renforcés dans la coopération entre les États,

Considérant que les accords sur les services aériens représentent la base juridique principale du transport international des passagers, des bagages, du fret et de la poste,

Considérant que les dispositions relatives à la sécurité de l'aviation devraient faire partie intégrante des accords sur les services aériens,

Notant que rien n'empêche les États qui intègrent le modèle OACI de clause sur la sécurité dans leurs accords aéronautiques d'inclure des critères supplémentaires ou plus restrictifs, dont les parties conviennent qu'ils sont nécessaires pour évaluer la sécurité de l'exploitation d'un aéronef,

Prie instamment tous les États contractants d'insérer dans leurs accords sur les services aériens une clause relative à la sécurité de l'aviation;

Recommande que les États contractants tiennent compte de la clause type sur la sécurité jointe à la présente résolution.

CLAUSE TYPE OACI SUR LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION

1. Chaque Partie peut en tout temps demander des consultations au sujet des normes de sécurité adoptées par l'autre Partie dans des domaines qui se rapportent aux installations et services aéronautiques, aux équipages de conduite, aux aéronefs et à leur exploitation. De telles consultations auront lieu dans les trente jours suivant la demande.
2. Si, à la suite de ces consultations, une des Parties découvre que l'autre Partie n'adopte ni n'assure effectivement le suivi de normes de sécurité dans les domaines visés au paragraphe 1 qui satisfassent aux normes en vigueur conformément à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Doc 7300), l'autre Partie sera informée de ces conclusions et des démarches qui sont estimées nécessaires afin de se conformer aux normes de l'OACI. L'autre Partie prendra alors les mesures correctives appropriées qui s'imposent dans un délai convenu.
3. Conformément à l'article 16 de la Convention, il est convenu en outre que tout aéronef exploité par une compagnie aérienne d'une Partie ou en son nom, en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie peut, lorsqu'il se trouve sur le territoire de l'autre Partie, faire l'objet d'une visite par les représentants autorisés de cette autre Partie, à condition que cela n'entraîne pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef. Nonobstant les obligations mentionnées à l'article 33 de la Convention de Chicago, l'objet de cette visite est de vérifier la validité des documents pertinents de l'aéronef, les licences de son équipage et que l'équipement de l'aéronef et son état sont conformes aux normes en vigueur conformément à la Convention.
4. Lorsqu'une action immédiate est indispensable pour assurer la sécurité de l'exploitation d'une compagnie aérienne, chacune des Parties se réserve le droit de suspendre immédiatement ou de modifier l'autorisation d'exploitation d'une ou des compagnies aériennes de l'autre Partie.
5. Toute mesure appliquée par une Partie en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus sera rapportée dès que les faits motivant cette mesure auront cessé d'exister.
6. Concernant le paragraphe 2 ci-dessus, s'il est déterminé qu'une des Parties reste en situation de non-conformité aux normes de l'OACI après l'expiration des délais convenus, il conviendrait d'en aviser le Secrétaire général. Celui-ci devrait également être avisé de la résolution satisfaisante ultérieure de la situation.